

DECISION DEC N°89-170726

Le Maire de la Commune de MARAUSSAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°6 en date du 31 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, la prise de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail en date du 18 juillet 2023 par lequel la commune loue à Madame Yousra BAYADDA un local à usage d'habitation à compter du 15 août 2023 pour une durée de six ans soit jusqu'au 14 août 2029 ;

DECIDE

Article 1 : Le loyer du local communal à usage d'habitation, sis 61 Place Marcel Barrère est révisé comme suit à compter du 15 août 2026 :

Dernier loyer connu : 761,62 €

Indice de référence des loyers 2^{ème} trimestre 2025 : 146,68

Indice de référence des loyers 2^{ème} trimestre 2026 : 148,37

Révision au 15 août 2026 : $761,62 \text{ €} \times 148,37 / 146,68 = 770,40 \text{ €}$ par mois.

Article 2 : Le prix du loyer mensuel hors charges est fixé à 770,40 € (sept cent soixante-dix euros et quarante cents).

Article 3 : Un bail fixant les droits et obligations des parties est conclu entre la locataire et la commune.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable du Biterrois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maraussan, le 17 juillet 2026
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83 1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs Citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260717-DEC89-170726-AR
Date de télétransmission : 20/07/2026
Date de réception préfecture : 20/07/2026